

Fontainebleau



ARRETE MUNICIPAL

N°24.VO.935

Objet : Arrêté portant réglementation de la coupure de l'éclairage public sur le territoire de la commune de Fontainebleau

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, et L2212-2 à 2213-3 ; relatif à, la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et notamment l'article 1er dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, de réduire la consommation d'énergie et de préserver la faune de la forêt de Fontainebleau;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

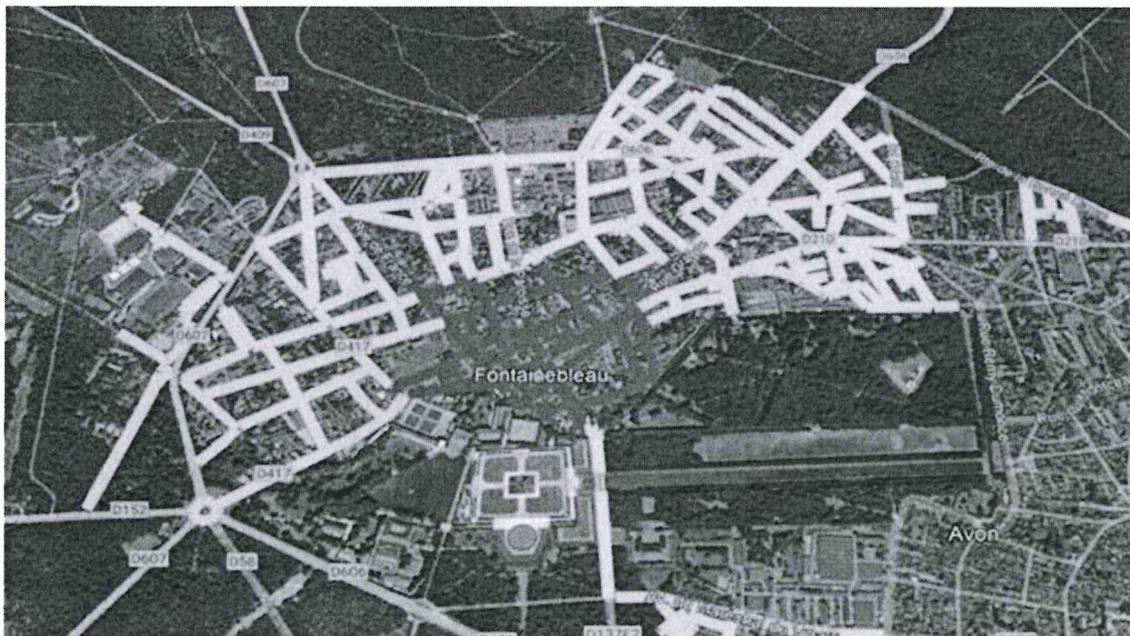
ARRETE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Il est instauré deux zones d'extinction lumineuse définies selon la carte du présent article selon les modalités suivantes :

- L'éclairage de la zone jaune sera interrompu toute l'année de 00h00 à 5h00,
- L'éclairage de la zone rouge sera interrompu toute l'année de 1h30 à 5h00.

Lors d'évènements ou manifestations l'éclairage public pourra être maintenu tout ou une partie de la nuit.



ARTICLE 2 – AMPLIATION

- La Police Municipale,
 - Commissariat de Police,
 - La Direction Générale des Services de la ville de Fontainebleau,
- Chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Fontainebleau dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Fontainebleau, le 18 septembre 2024,


Julien GONDARD,
Maire de Fontainebleau

Publié le 26 septembre 2024
Notifié le
Certifié exécutoire le 26 septembre 2024
sous l'identifiant 077-217701861-

Copies : Service Communication, Police Municipale